



Arrêt

n° 43 061 du 6 mai 2010
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 décembre 2009 par x, qui déclare être d'origine palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 novembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 février 2010 convoquant les parties à l'audience du 16 mars 2010.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. YARAMIS loco Me M.-C. WARLOP, avocates, et S. ALEXANDER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez d'origine palestinienne, né en 1988 à Saïda (Liban), célibataire, musulman sunnite. Depuis votre enfance, vous auriez résidé au camp d'Aïn el-Helwe, rue el-Taamir, où résideraient actuellement vos parents. Vous n'auriez eu aucune appartenance politique.

A l'appui de votre identité, vous fournissez la copie de votre document de voyage pour les réfugiés palestiniens (délivré à Beyrouth le 17 mars 2007), ainsi que celle de votre acte de naissance, l'original de votre carte spéciale pour réfugiés palestiniens, et les copies d'une carte familiale d'enregistrement auprès de l'UNRWA et de votre permis de conduire.

Le vendredi 15 juin 2007, vous seriez allé prier à la mosquée el-Taamir (rue el-Taamir), avec votre beau-frère Ali Mustafa, membre du Jundi al-Sham, ayant une grande responsabilité dans le mouvement. La nuit suivante, une explosion aurait eu lieu à côté de cette mosquée, blessant des personnes. Le dimanche, cinq personnes armées se seraient présentées chez votre soeur, à la recherche de votre beau-frère. Ce dernier étant absent, elles auraient demandé où vous étiez, étant donné que vous accompagniez toujours votre beau-frère. Votre soeur aurait répondu que vous étiez également absent, ce qui aurait provoqué la colère des visiteurs, ceux-ci mettant du désordre partout et cassant beaucoup de choses. Vous ignorez totalement à quel mouvement ces gens appartenaient.

Suite à ces problèmes, votre père vous aurait conseillé de fuir le pays. Vous vous seriez réfugié dans un premier temps chez votre tante à Wadi el-Sein, y séjournant durant treize à quatorze jours. Vers le mois de juillet 2007, vous auriez effectivement quitté le Liban.

Le 31 juillet 2007, vous avez demandé que vous soit octroyée la qualité de réfugié.

B. Motivation

Force est tout d'abord de constater le défaut de précision et de cohérence entre vos récits successifs, associé à un manque de renseignement de votre part vis à vis des poursuites effectuées après l'attentat allégué.

Ainsi, questionné sur votre beau-frère, Ali Mustafa, lors de votre première audition au Commissariat général, vous avez répondu que, d'après vos parents (et plus précisément votre mère), ce dernier n'aurait plus de problèmes. De même, toujours selon vos parents l'affaire serait à présent résolue, toutefois vous ajoutez ignorer ce que voulaient dire vos parents et déclarez ne pas savoir si l'auteur de l'attentat avait été retrouvé (voir à ce sujet en page 8 de vos déclarations du 17 janvier 2008). Confronté à ces imprécisions lors de votre audition du 25 mai 2009, vous avez rétorqué que vous n'étiez pas sûr, que vous aviez oublié (voir à ce sujet en page 3 de vos déclarations susdites), que votre beau-frère serait toujours recherché actuellement, et qu'il se pouvait que vous seriez encore également recherché actuellement (voir en page 2 desdites déclarations).

Un tel manque de précision et d'information de votre part sur un élément aussi déterminant que celui du sort de votre beau-frère et le vôtre, alliés à votre peu d'intérêt sur les résultats des recherches effectuées après l'attentat s'avèrent très étonnant de la part d'une personne fuyant son pays de résidence du fait de cet attentat, et jettent un discrédit important sur la réalité de vos problèmes au Liban.

Qui plus est, alors que vous avez stipulé lors de votre audition initiale au Commissariat général que, d'après votre père, les gens du Fatah al-Islam venaient souvent à votre recherche à la maison lorsque vous séjourniez chez votre tante (voir en page 7 desdites déclarations), nulle part, lors de audition du 25 mai 2009, vous ne faites allusion à ce mouvement. Au contraire, vous stipulez que ignorer s'il s'agissait ou non du Fatah al-Islam, justifiant votre ignorance par le fait que vous ne vous intéressiez pas à la politique (voir en page 4 de vos déclarations). Un tel manque de précision à l'égard de l'agent des persécutions alléguées s'avère également des plus étonnant et ne fait que renforcer le manque de crédit de vos allégations.

Force est également de constater que vos connaissances très limitées et votre manque de souvenirs sur les aspects de la vie quotidienne et politique du camp d'Ain el Heloue rendent peu crédible votre séjour récent dans ce camp, notamment durant la période qui a précédé votre départ du Liban en 2007, durant laquelle vous situez les événements à la base de votre crainte alléguée. Ainsi, vous n'avez pu décrire l'entrée du camp proche du quartier al-Taamir où vous auriez habité. De même, vous ignorez la localisation des bâtiments de l'UNRWA, et ce, alors que vous seriez enregistré auprès de cet organisme onusien. De même, mis à part le quartier Mougamah, vous êtes incapable de nommer aucun autre quartier dans le camp, ni aucune autre rue que la vôtre, ni aucun hôpital autre qu'un hôpital situé en dehors du camp, ni aucun stade sportif ou autre mosquée du camp. Questionné sur le nom Safsaf, un des quartiers du camp, vous avez répondu qu'il s'agissait d'une rue, tout en ignorant s'il s'agirait d'une rue dans le camp ou en dehors du camp. Or, d'après les informations dont dispose le Commissariat général (et jointes au dossier administratif), Safsaf est un quartier du camp (voir à ce sujet en page 5 de vos présentes déclarations).

Force est encore de constater que la charge de la preuve incombe au candidat réfugié et que vous n'avez, à aucun moment, durant la procédure en cours, versé à votre dossier le moindre document susceptible d'établir la réalité de l'attentat contre la mosquée el Taamir. Cette absence de documents probants et concernant des faits essentiels selon vos dires, permet non seulement de constater un manque de collaboration de votre part, mais également de remettre en question le bien-fondé, voire la réalité même, de vos craintes de persécution.

À titre subsidiaire, remarquons que votre frère Khodor (SP n° 6.175.012) – lequel allègue à l'appui de sa propre demande d'asile des faits directement consécutifs à ceux que vous avez relatés – s'est lui-même contredit sur des points substantiels de son récit, notamment quant à l'identité du groupe à l'origine des prétendues poursuites menées contre des membres de votre famille, mentionnant tantôt le Fatah al-Islam, tantôt Usbat el-Ansar. Élément qui vient renforcer le défaut de crédibilité déjà relevé dans vos propres déclarations.

Enfin, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où les faits que vous avez invoqués pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves.

Plus particulièrement, bien que votre pays de résidence a subi trente-trois jours de guerre durant l'été 2006 – période au cours de laquelle les civils couraient effectivement un risque réel d'être victime d'une violence, aveugle –, un cessez le feu y est en vigueur depuis le 14 août 2006. Aussi, la situation actuelle au Liban (en ce compris la situation des camps palestiniens) n'est donc plus telle que l'on puisse parler d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi sur les étrangers, parce qu'il n'y a plus de conflit armé en cours dans ce pays et qu'il n'existe plus pour les civils un risque de se voir soumis à une violence aveugle (voir copie des informations jointe au dossier administratif).

S'agissant de vos documents d'identité fournis à l'appui de votre demande d'asile (à savoir les copies de votre document de voyage pour les réfugiés palestiniens – délivré à Beyrouth le 17 mars 2007 – et de votre acte de naissance ; l'original de votre carte spéciale pour réfugiés palestiniens, ainsi que la copie de votre permis de conduire, relevons qu'ils ne sont pas de nature à remettre en cause le présent raisonnement. En effet, ces pièces ne peuvent rétablir la crédibilité de votre séjour récent au camp d'Aïn el-Helwe.

S'agissant de la copie de la « Family Registration Card » de votre père, délivrée par l'UNRWA au Liban en août 1992, elle n'est pas de nature à remettre en cause le présent raisonnement. En effet, ce document atteste de votre lien de filiation avec le titulaire de cette carte, et de l'enregistrement et prise en charge de votre père par l'UNRWA. Or, tant votre séjour au Liban que vos origines palestiniennes n'ont été mis en cause dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans l'acte attaqué.

2.2. Elle prend un moyen de la violation de l'article 1 A de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 57 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), du principe général de la bonne administration, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause. Elle sollicite de faire bénéficier au requérant le doute qui pourrait subsister.

2.4. Elle demande de réformer la décision entreprise et, en conséquence, de reconnaître au requérant, à titre principal, la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. L'examen du recours

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »]* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 L'acte attaqué refuse les statuts de réfugié et de protection subsidiaire au requérant après avoir relevé le défaut de précision et de cohérence entre les récits successifs du requérant, la faible crédibilité des dires du requérant quant à son séjour au camp d'Ain el Heloue, l'absence de document susceptible d'établir la réalité d'un attentat, l'absence de crédibilité du récit d'asile développé par son frère Il relève la situation ayant cours dans le pays de résidence du requérant et, enfin, analyse tous les documents produits estimant qu'ils ne peuvent rétablir la crédibilité [du] séjour récent [du requérant] au camp d'Ain el Heloue.

3.3 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

3.4 Avant d'aborder, le cas échéant, la question de la crédibilité du récit d'asile du requérant, le Conseil constate que ce dernier a produit plusieurs documents à l'appui de sa demande (v. dossier administratif, pièce n°35, farde des documents présentés par le demandeur d'asile). Parmi ceux-ci figurent une copie d'un permis de conduire privé daté du 28 août 2006 délivré à Saïda au Liban, une copie d'une carte spéciale pour les réfugiés palestiniens dressée à Beyrouth le 27 février 2007, une copie d'un acte de naissance daté du « 06.8 » et dressé à Saïda, la copie d'une carte d'enregistrement auprès de l'UNRWA « *UNRWA Registration card* » datée de « 08/1992 » ainsi que la copie de la première page d'un document de voyage pour les réfugiés palestiniens dressé par les autorités libanaises. L'acte attaqué conclut, au vu de ces pièces, que « *tant [le] séjour [du requérant] au Liban que [ses] origines palestiniennes n'ont été mis en cause dans la présente décision* ».

3.5 Le Conseil note qu'il peut être déduit de l'acte attaqué que, nonobstant l'enregistrement du requérant au Liban auprès de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), la partie défenderesse a directement envisagé le récit produit sous l'angle de la protection octroyée par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Dès lors, ce n'est que pour autant que de besoin que le Conseil fait observer qu'il ne peut être considéré que le requérant soit écarté des bénéficiaires de la Convention de Genève précitée en application de l'article 1er, section D de ladite Convention, l'assistance de l'UNRWA devant être regardée comme ayant cessé dès lors que le requérant se trouve en dehors de la zone d'activité de cet organisme (v. aussi CPRR décision 99-0689/R7968, du 17 novembre 1999 ; CCE arrêt n°26.112 du 21 avril 2009 dans l'affaire CCE 36.226 / V et CCE n°27.366 du 12 mai 2009 dans l'affaire CCE 37.412 / V ; CCE n°42.992 du 3 mai 2010 dans l'affaire CCE 46.166 / V). Dans le cas d'espèce, la question se pose toutefois de savoir si, en cas de retour au Liban, pays de résidence habituelle du requérant, ce dernier ne serait pas susceptible de bénéficier à nouveau de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA.

3.6. L'article 1. D de la Convention de Genève dispose que « *D. Cette Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés. Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque,*

sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention ».

L'article 12, 1, a) de la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004 « concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts » (J.O.C.E. n° L 304 du 30/09/2004 p. 0012 – 0023) dispose que : « 1. Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride est exclu du statut de réfugié: a) lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, de la convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive ; ».

De même, l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que : « Un étranger est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève de l'article 1^{er}, section D, E ou F de la Convention de Genève. (...)».

3.7 Dans un cas similaire récent, le Conseil a, par un arrêt n°37.912 du 29 janvier 2010 dans l'affaire RvV 47.780 / IV, rappelé le point de vue du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés exposé à l'occasion d'une « *Demande de décision préjudicielle présentée par le Fővarosi Bíróság (Hongrie) le 26 janvier 2009 — Nawras Bolbol/Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal (Affaire C-31/09) (2009/C 82/28)* ». Le point de vue de l'UNHCR du mois d'octobre 2002 s'exprimait notamment en ces termes : « *Cependant, si une personne se trouve en dehors de la zone où l'UNRWA est opérationnel, elle ne peut plus bénéficier de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA et relève donc du paragraphe 2 de l'article 1D, à condition bien sûr que les articles 1C, 1E et 1F ne s'appliquent pas. Une telle personne bénéficie de plein droit du régime de la Convention de 1951 et relève de la compétence du HCR. Il en serait ainsi même si la personne en question n'avait encore jamais résidé dans la zone où l'UNRWA est opérationnel* ». (« *Note sur l'applicabilité de l'article 1D de la Convention de 1951 relative au Statut des réfugiés aux réfugiés palestiniens* », octobre 2002, point C. 7).

L'arrêt du Conseil n°37.912 précité poursuivait en indiquant que toutefois la personne qui retournerait dans la zone où l'UNRWA est opérationnel retomberait dès lors sous le régime de l'article 1D alinéa 1^{er}. Cependant dans certains cas, il pourrait y avoir des raisons empêchant le retour d'une personne dans la zone où s'exerce le mandat de l'UNRWA, la personne ne pouvant ou ne voulant s'y rendre parce que, par exemple, les autorités du pays concerné refuseraient de la réadmettre sur leur territoire ou refuseraient le renouvellement de ses documents de voyage. (l'arrêt précité citait à cet égard un autre document du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, à savoir le « *Statement on Article 1D of the 1951 Convention* », mai 2009, p.13 : « (...) *If, however, the person is outside UNWRA's area of operations, he or she no longer enjoys the protection or assistance of UNWRA and therefore falls within paragraph 2 of Article 1D, providing of course that Articles 1C, 1E and 1F do not apply. Such a person is automatically entitled to the benefits of the 1951 convention and falls within the competence of UNHCR. The fact that such a person falls within paragraph 2 of Article 1D does not mean that he or she cannot be returned to UNWRA's area of operations, in which case, once returned, the person would fall within paragraph 1 of Article 1D and thereby cease to benefit from the 1951 Convention. There may, however, be reasons why the person cannot be returned to UNWRA's area of operations. In particular: (i) He or she is unwilling (...); or (ii) He or she may be unable to return to that area because, for instance, the authorities of the country concerned refuse his or her re-admission or the renewal of his or her travel documents.* »).

3.8 Ainsi la question se pose, dans le cas d'un ressortissant palestinien qui avait bénéficié de l'assistance ou de la protection de l'UNRWA, de savoir s'il peut effectivement se replacer sous cette assistance ou protection. Il découle de ce qui précède que si l'Etat de résidence habituelle du ressortissant palestinien entrave ou empêche le retour de ce dernier, cette personne peut être reconnue en qualité de réfugié sans examen du cas sous l'angle de l'article 1 A de la Convention de Genève, puisque il/elle est déjà réfugié.

3.9 À propos de l'attitude actuelle des autorités libanaises, le Conseil observe que la partie défenderesse ne produit pas d'élément d'information à cet égard. L'arrêt n°37.912 susmentionné

indique qu'il ressort d'une jurisprudence de tribunaux néerlandais qu'il apparaît qu'en 2007 et en 2008, les autorités libanaises n'auraient pas procuré le moindre laissez-passer aux palestiniens originaire du Liban ne disposant pas de la nationalité libanaise (Rechtbank van Amsterdam 15 augustus 2008, AWB 08/27111). Dès lors, dans le cas d'espèce, le Conseil estime que le requérant doit bénéficier des stipulations de l'article 1 D de la Convention de Genève eu égard à ce qui apparaît comme un refus des autorités libanaises de le réadmettre sur leur territoire, l'empêchant ainsi de bénéficier de la protection et de l'assistance de l'UNRWA.

3.10 Le Conseil n'aperçoit, au vu des pièces du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

3.11 Le Conseil considère que le requérant est un réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mai deux mille dix par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE